

**SERVICE Education**

FB/AG/JP/AF

**DECISION N°**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** la délibération n° 2022-01/02-01 du Conseil Municipal en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le 4<sup>ème</sup> alinéa de ladite délibération susnommée,

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure un contrat pour un voyage concernant les 3 classes de découverte de l'école Charlemagne

**CONSIDERANT** la proposition faite par Losay Voyages,

**DECIDE**

**Article 1**

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique, dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le contrat n°C24016 « Classe de découverte Ecole Charlemagne\_Juin pour 3 classes de l'école Charlemagne » est attribué à la Société Losay Voyages, 24 rue des joncs – 77950 Montereau sur le Jard pour un montant de 6 234.54€ HT (avec une TVA à 10%) soit 6 858€ TTC.

Le contrat est conclu pour un montant total de 6 858€ TTC.

Le contrat prend effet à sa date de notification. La durée d'exécution des prestations court à compter du 04 au 06 Juin 2024.

**Article 2**

La commune versera à la Société Losay Voyages :

- Le solde à l'issue du séjour



### **Article 3**

Les dépenses relatives à ce marché sont inscrites au budget Communal de l'exercice concerné.

### **Article 4**

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

### **Article 5**

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le **29 Février 2024**

**Le Maire,**

**Frédéric BOUCHE**

